

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et Annexe financière

MODIFICATION N°4 DU 12 MAI 2023

Sommaire

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	3
1.2 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNE CONVERGENCE GARONNE	3
1.3 OBJET DU REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES.....	4
2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	4
2.2 EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS RECYCLABLES	4
2.3 DECHETS FERMENTESCIBLES COMPOSTABLES.....	5
2.4 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI).....	6
2.5 DECHETS ADMIS EN DECHETERIE	6
2.6 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LA CDC CONVERGENCE GARONNE	6
ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE	7
3.1 RECIPIENTS POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	7
3.1.1. Bacs roulants identifiés	7
a) Dotation.....	7
b) Entretien, maintenance	7
c) Identification.....	8
3.1.2. Sacs marqués et prépayés	8
a) Conditions d'attribution	8
b) Distribution et utilisation.....	8
3.2 RECIPIENTS POUR LES EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS RECYCLABLES	8
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	9
4.1 DEFINITION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE, ACCESSIBILITE	9
4.2 PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE	10
a) Points de collecte	10
b) Fréquences, horaires et jours de collecte.....	10
c) Reports de collecte	10
d) Travaux	11
4.3 CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES	11
4.4 CAS DE SURPLUS OCCASIONNELS D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	12
4.5 MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES - PRET DE BACS	12
4.6 GESTION DES RECLAMATIONS DE COLLECTE	13
4.7 BRULAGE DES DECHETS	13
4.8 DEFINITION DES MODALITES SPECIFIQUES A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE-A-PORTE	13
ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ESPACES DE TRI.....	15
5.1 DEFINITION ET IMPLANTATION DES ESPACES DE TRI	15
5.2 VIDAGE DES COLONNES A VERRE	16
5.3 UTILISATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE	16
L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.	16
ARTICLE 6 : COMPOSTAGE INDIVIDUEL	17
ARTICLE 7 : DECHETERIES.....	17
7.1 RAPPEL DES PRINCIPALES CONSIGNES.....	17
7.2 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE.....	18
ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES	18
ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES SERVICES.....	18
ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE	18
ANNEXE 1 : REGLES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE ORDURES MENAGERES	

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Prescriptions réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- la Directive modifiée 2006/12/CE du 5 avril relative aux déchets,
- la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
 - L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
 - L 2224-13 à L 2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
 - L. 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes,
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,
- la recommandation R 437 de la CRAM,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes du canton de Podensac

1.2 Compétences de la communauté des commune Convergence Garonne

La communauté de communes Convergence Garonne exerce la compétence : « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » pour treize communes (Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade).

Les services gérés par la CDC Convergence Garonne sont les suivants :

- Pré-collecte : mise à disposition de récipients pour les ordures ménagères résiduelles (bacs rouges) et pour les matériaux recyclables (bacs verts) pour leur présentation à la collecte ;
- Collecte des récipients de pré-collecte présentés au service dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement ;
- Transport des déchets vers les unités de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Accès à la déchèterie de la CDC Convergence Garonne (dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers les unités de traitement).

La Communauté de communes est responsable de la facturation de l'ensemble de ces services auprès des usagers.

1.3 Objet du règlement et domaine d'application

Le présent règlement définit les conditions et modalités de la gestion des déchets ménagers sur le territoire de la CDC Convergence Garonne.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire de la CDC Convergence Garonne en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CDC Convergence Garonne, dénommée ici par le terme « **usager** ».

Les usagers sont répartis en 3 catégories :

- les ménages (ou foyers, ou particuliers), en habitat individuel ou collectif
- les établissements publics et privés
- les professionnels : artisans, commerçants, entreprises, professions libérales...

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES

2.1 Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers : les litières animales, les textiles sanitaires (couches jetables, masques, lingettes, essuie-tout, serviettes en papier, mouchoirs, tampons et serviettes hygiéniques, cotons démaquillants, cotons-tiges, etc.), nappes et serviettes en papier, papier broyé, papier brûlé, papier carbone, papier adhésif/vinyle, papier vernis et papier photo, couverts jetables en plastique, objets en plastique de type brosse à dents, stylos, etc.
- b) les déchets, dont la nature est comparable à des ordures ménagères, provenant :
- des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations.
 - du nettoyage des voies publiques, jardins publics, squares, parcs, du nettoyage et détritages des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
 - des écoles, collèges, lycées, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, hospices et tous les bâtiments publics,
- Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CDC Convergence Garonne aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

Les déchets des **cimetières** ne sont pas des ordures ménagères. Chaque commune met en place les moyens pour les traiter ou les évacuer vers les déchèteries.

2.2 Emballages ménagers et papiers recyclables

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage. Les emballages ménagers et papiers recyclables comprennent les catégories suivantes :

a. Emballages ménagers :

- Bouteilles, bidons et flacons en plastique avec ou sans bouchon : bouteilles d'eau, de lait, de boisson, d'huile, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing, etc.
- Films en plastique, sacs et sachets en plastique : film étirable, suremballages en plastique d'eau et de lait, sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie, paquet de pâtes ou de bonbons, sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux, sacs de congélation, etc.
- Barquettes en plastique et polystyrène de type viande, poisson, jambon, viennoiseries, etc.
- Tubes et boîtes de cosmétiques et maquillage : boîtes de far à joues, paupières, tube de rouge à lèvres, etc.
- Pots en plastique de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées, beurre, crème fraîche, etc.
- Tubes et blisters en plastique : dentifrice, blister de stylos, etc.
- Assiettes, plateaux et gobelets jetables en plastique
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes aluminium, aérosols alimentaires et sanitaires, canettes, sachets en aluminium, gourdes de compote, papier aluminium, blisters vides de médicaments, tubes vides, boîtes, bougies chauffe-plat vides, etc.
- Petits emballages métalliques : opercules de pots yaourts et de boîtes de conserve, collerettes, capsules de boisson et de pots, capsules de café, etc.

- Briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, etc.
- Emballages en cartonnette : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, gobelet en carton, assiettes et plateaux en carton, etc.

b. Papiers :

- Journaux, papiers et magazines : revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, papiers de bureau, enveloppes papier de type Kraft, enveloppe à bulles, etc.
- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- Papier cadeau
- Papier sulfurisé
- Papier de soie, papier crépon, buvard

NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE CATEGORIE :

- Essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène, masques, lingettes
- Nappes et serviettes en papier
- Papier broyé en grande quantité
- Papier brûlé
- Papier carbone
- Papier adhésif/vinyle
- Papier vernis et papier photo
- Papier peint

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles à jeter dans le bac rouge ou en déchèterie pour le papier peint.

L'ensemble de ces emballages et papiers doivent être déposés dans le bac de tri vides (inutile de les laver), en vrac sans sac, séparés les uns des autres (ne pas les imbriquer).

c. C. Verre ménager :

Bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles sont à déposer dans les bornes à verre.

NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE CATEGORIE :

- Ampoules et Néons
- Vitres
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Pots en grès, en terre

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

2.3 Déchets fermentescibles compostables

Les déchets fermentescibles compostables sont :

- ✓ Les **déchets du jardin qui ne sont pas admis dans le bac rouge des ordures ménagères résiduelles** : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de pelouse, herbes non montés en graines, fleurs...
- ✓ Les **déchets de la cuisine** : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes), marc de café...
- ✓ Sciures de bois non traité **en petite quantité**, cendres **en petite quantité**

Les déchets suivants sont déconseillés pour le compostage :

- Les déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs,
- Les feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...),
- Les grosses branches.

2.4 Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes, utilisés en automédication par les particuliers. Ces déchets sont à déposer dans les pharmacies dans les boîtes jaunes ou accessoirement dans le bac rouge.

2.5 Déchets admis en déchèterie

Les déchets acceptés dans les déchèteries de la CDC Convergence Garonne sont les suivants :

- ✓ **les déchets inertes** : terre, pierres, matériaux issus de démolition, gravats, déblais, décombres, débris (cailloux, plâtre, ciment...), pots de fleur en terre, vaisselle cassée, faïence, ...
- ✓ **la ferraille et métaux non ferreux** : gazinière non électrique, vélo, casseroles, cocotte...
- ✓ **le verre**
- ✓ **les encombrants et déchets divers** : moquettes, pare-brise, miroirs, vitres, éléments de calage en polystyrène, bois traité, placoplâtre, laine de verre, fleurs synthétiques
- ✓ **les déchets d'éléments d'ameublement et de décoration textile** : mobilier intérieur (canapés, fauteuils, rangements cuisine et salle de bain, tables et bureaux, chaises, mobilier de bureau, etc.) ; objets, éléments d'ameublement et d'agencement (dressing, panneau à la découpe, boîtes de rangement, commodes, armoires, etc.) ; literie et couchage (lits, matelas, sommiers, couettes, oreillers, sacs de couchage, etc.) ; mobilier de jardin (tables et chaises de jardin, chaises longues, etc.) ; Décoration textile (tapis, moquettes amovibles de type événementielles d'allée et de stand, rideaux, stores et voilages ainsi que leurs accessoires, etc.)
- ✓ **les articles de bricolage et jardinage (hors machines et appareils motorisés thermiques et électriques et électroniques)** : outillage à main, produits et matériels destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin, pots de fleur et contenant de culture, bâches
- ✓ **les jouets et jeux (hors jouets et jeux électroniques et électriques, articles d'écriture et de dessin)** : Jouets (figurines d'actions, jeux de construction, peluches, poupées, jouets premier âge, véhicules miniatures, arts créatifs, jouets d'exploration et autres jouets, etc.) ; Jeux de plein air (bicyclette jouet, porteurs, jouets sportifs, jouets d'été, jouets du jardin, etc.) ; Jeux de sociétés, puzzles et maquettes ; jouets cadeau
- ✓ **les déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)** : petits électroménagers (cafetières, robots de cuisine, aspirateurs, chaînes hi-fi, jouets et jeux électroniques, téléphones etc.), gros électroménagers (machines à laver, fours et fours micro-ondes, réfrigérateurs, sèche-linge, etc.), écrans (télévision, PC portable, écrans d'ordinateur, etc.)
- ✓ **les cartons ondulés et cartons bruns**
- ✓ **les déchets toxiques, dangereux, corrosifs, instables, polluants** : peintures, colles, vernis, solvants, acides, batteries, piles, néons, huile de vidange, huiles alimentaires, produits de traitement de jardin, radiographies médicales...
- ✓ **les déchets verts** : tontes de pelouse, feuilles, branches, débarrassés de leur sac plastique
- ✓ **les vêtements**, tissus, chiffons (collectés dans les bornes « Le Relais » ou associations)

AUCUN DE CES DECHETS N'EST ACCEPTÉ DANS LES ORDURES MENAGERES.

2.6 Déchets non pris en charge par la CDC Convergence Garonne

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la CDC Convergence Garonne en raison de leur nature ou de leur provenance (se rapprocher de la filière spécialisée) :

- ✓ les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux
- ✓ les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier

- ✓ les déchets d'élevage d'animaux (litières)
- ✓ les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)
- ✓ les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins des professionnels (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes...)
- ✓ les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- ✓ les matériaux contenant de l'amiante.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE

3.1 Récipients pour les ordures ménagères résiduelles

3.1.1. Bacs roulants identifiés

a) Dotation

La CDC Convergence Garonne met à disposition un ou des **bacs roulants de couleur rouge ou rouge bordeaux identifiés par une puce**, réservé uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.

Pour les ménages, le volume du bac est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante :

- 1 à 2 personnes : 120 L
- 3 à 4 personnes : 240 L
- 5 personnes et plus : 360 L.

Les professionnels peuvent choisir le volume des bacs. Les établissements collectifs et l'habitat collectif peuvent également choisir le volume des bacs.

Le bac reste la propriété exclusive de la CDC Convergence Garonne. Il est affecté à un usager.

En cas de changement d'adresse, d'évolution du foyer, de changement de propriétaire ou de locataire du logement, l'usager doit impérativement prévenir la CDC Convergence Garonne afin qu'elle puisse tenir à jour le fichier informatique, et vérifier la correspondance entre le volume du bac et le nombre de personnes du nouveau foyer. S'il y a lieu, le bac est échangé par la CDC Convergence Garonne sans frais pour l'usager.

Les usagers ne doivent pas échanger leur bac entre eux.

En cas de déménagement, l'usager doit laisser le bac sur place et en informer la CDC Convergence Garonne.

Les usagers pour lesquels le volume du bac ne convient pas, malgré la correspondance à la règle de dotation, ont la possibilité de faire une demande argumentée d'échange de leur bac "**pour convenance personnelle**". Le volume directement supérieur ou inférieur sera alors attribué. Les usagers doivent adresser un courrier ou courriel et toute pièce justificative à la CDC Convergence Garonne qui statuera au cas par cas sur ces demandes.

Les interventions de livraison ou d'échange sont réalisées dans un délai maximum de 5 jours à réception de la demande sous réserve de disponibilité des bacs.

b) Entretien, maintenance

Chaque usager doit maintenir les bacs mis à disposition propre et en bon état d'entretien

Il est demandé d'utiliser des sacs poubelle pour déposer les déchets dans le bac rouge.

En cas de **détérioration** du bac, l'utilisateur prévient la CDC Convergence Garonne qui est chargée de **l'entretien mécanique** du bac (remplacement de roues, d'axes, de couvercle, de bac complet).

Toutefois si le bac a été détérioré par l'utilisateur les frais d'entretien sont à sa charge.

En cas **d'incendie** causant la destruction complète du bac, il est demandé à l'utilisateur de faire intervenir son assurance de responsabilité civile et d'en transmettre la copie à la CDC. Un nouveau bac lui sera ensuite attribué.

En cas de **vol**, l'utilisateur doit le déclarer à la CDC ou en mairie qui transmettra. Le bac est remplacé sans frais pour l'utilisateur. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois la déclaration reçue à la CDC Convergence Garonne.

c) Identification

Les données recueillies lors de la mise à disposition du bac sont consignées dans un **fichier informatique**, déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, nombre de personnes dans le foyer, qualité d'occupant (propriétaire ou locataire) (nom et coordonnées du propriétaire ou de l'agence de location), profession (pour les professionnels uniquement), SIRET et RIB.

Chaque bac est identifié par puce électronique, permettant de compter le nombre de levée du bac et mesurer le poids des ordures ménagères, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac).

3.1.2. Sacs marqués et prépayés

a) Conditions d'attribution

L'utilisation des sacs marqués doit rester exceptionnelle pour des surproductions ponctuelles et familiales dépassant la capacité du bac. Les assistantes maternelles et les CCAS peuvent également en bénéficier.

b) Distribution et utilisation

La CDC Convergence Garonne fournit les sacs marqués par lot de 5 contre paiement. Un registre des distributions de sacs marqués est tenu à jour.

Les sacs doivent être déposés sur le trottoir ou le bord de la route, le **marquage bien en vue** pour leur reconnaissance par les équipes de collecte.

Les sacs marqués doivent être utilisés **uniquement pour la collecte des ordures ménagères** qui doivent être conformes à la définition de ce règlement.

Chaque sac ne doit pas excéder 15 kg.

3.2 Récipients pour les emballages ménagers et papiers recyclables

Des bacs à cuve grise et couvercle jaune sont utilisés pour le tri sélectif avec un autocollant précisant les consignes de tri. Les emballages doivent être déposés en vrac directement dans le bac, sans utilisation de sacs, inutile de les laver et séparés les uns des autres.

Ces bacs gris à couvercle jaune remplacent les bacs verts utilisés précédemment.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

La CDC peut faire appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser les services de collecte des ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective.

4.1 Définition de la collecte en porte à porte, accessibilité

La collecte dite "en porte à porte" s'oppose à la collecte dite "en apport volontaire" : elle s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, **accessibles aux véhicules de collecte en marche normale**, suivant les règles du Code de la Route.

La collecte s'effectue sur des voies publiques et **en aucun cas sur voie privée**. Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au **minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements,
 - la structure de la chaussée est **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est de **26 tonnes**,
 - les **voies en impasse** se terminent par **une aire de retournement** libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un **diamètre de 20 mètres** est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une **surface de 15 x 15 mètres** est nécessaire.
 - les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres** du sol.
- Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. Les circuits de collecte déjà validés avec le prestataire sont réputés conformes à ces conditions.

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CRAM, en particulier :

- **l'interdiction de réaliser la collecte en marche-arrière** : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- **l'interdiction de réaliser des collectes bilatérales** (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies de largeur supérieure à 4 mètres.

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les **voies en limitation de tonnage**, la collectivité (commune ou Communauté de communes, Conseil général) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. Le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie sauf en cas de non-respect des prescriptions.

Dans le cas **d'habitations éloignées** du point de collecte (**chemins publics inaccessibles** aux véhicules de collecte de par leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité), il est proposé aux usagers de laisser leur bac en un point défini en concertation avec la commune et la CDC, en retrait du bord de la route.

La commune peut réaliser, sans aucune obligation, un **aménagement** pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- plateforme (béton, graviers, terre battue ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manœuvre,
- piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques. Dans le cas de chemins privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire.

Pour certaines voies inaccessibles aux véhicules de collecte (bacs OM), en attendant la réalisation de mise aux normes des voiries, le prestataire effectuera le déplacement des bacs en bout de rue au lieu de collecte défini et les remettra à leur place initiale.

Dans le cas de la **création de nouvelles voies** (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la CDC Convergence Garonne recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la CDC Convergence Garonne.

4.2 Présentation des récipients à la collecte

a) Points de collecte

Les récipients doivent être déposés **en vue** sur le trottoir ou au bord de la route et **en libre accès** aux équipages de collecte. Les récipients doivent être déposés à **proximité du passage** du véhicule de collecte afin de limiter le déplacement des équipiers de collecte.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne devront pas gêner la pose des récipients de collecte ni le passage des véhicules de collecte.

Les bacs sont présentés couvercle fermés, poignées tournées vers la voie. Les déchets déposés en vrac ou dans des sacs autour du ou des bacs ne seront pas collectés, hormis les sacs marqués prépayés.

b) Fréquences, horaires et jours de collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées **une fois par semaine** sur tout le territoire de la CDC Convergence Garonne selon un calendrier de passage préétabli.

Certains établissements collectifs (maisons de retraite, centres hospitaliers, restaurants scolaires) ainsi que l'habitat collectif sont collectés 2 fois par semaine.

La collecte des matériaux recyclables, ou collecte sélective, a lieu **selon le rythme défini par la collectivité** sur l'ensemble du territoire.

Les collectes sont réparties sur la journée : les tournées du matin peuvent débuter à 3h30 et les tournées de l'après-midi peuvent se terminer vers 21h, du lundi au vendredi. Cependant, **les horaires de passage ne sont pas fixes** afin de laisser au prestataire une marge de manœuvre en cas de panne des véhicules de collecte, d'accident ou autre évènement exceptionnel.

Il est demandé aux usagers de présenter leurs bacs poignées tournées vers la rue la veille au soir du jour de collecte et de rentrer leur bac dès que possible après leur vidage.

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique, sauf dans les espaces aménagés à cette fin. Il est recommandé aux usagers concernés par ces aménagements de déposer leurs déchets juste avant la collecte pour limiter les nuisances pour le voisinage. En dehors du jour de collecte, le dépôt de déchets sera considéré comme dépôt sauvage passible de contravention, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal.

La CDC Convergence Garonne communique sur le **planning de collecte** chaque année. Ce planning est également disponible sur le site internet : <https://pgd.convergence-garonne.fr/>

c) Reports de collecte

Les collectes qui ne seraient pas assurées les jours fériés et **sont reportées dans les jours suivants** selon le planning de collecte établi annuellement.

En cas d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations, ...), les collectes peuvent être **annulées ou différées** pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Des mesures de rattrapage seront proposées.

d) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), La CDC Convergence Garonne demande à la collectivité compétente de **la prévenir à l'avance** de la nature et la durée des travaux et préciser les voies concernées en adressant les arrêtés de circulation afin qu'elle en informe le prestataire de collecte.

De même, la collecte dans les **lotissements en cours de construction** n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière que pour les camions eux-mêmes.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux**, avec voie praticable **sans danger pour le personnel**. Une **autorisation écrite** de la commune doit être transmise au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- **Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux** : les points de collecte sont définis **aux extrémités des voies barrées**. Le prestataire est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche-arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la CDC ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué

4.3 Conformité des déchets présentés

- Conformité par rapport à la nature des déchets

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.

Les équipiers de collecte sont autorisés à effectuer un **contrôle visuel** du contenu en ouvrant le couvercle des bacs.

Lorsque les déchets présentés ne sont **manifestement pas conformes** à ces prescriptions, les équipiers de collecte sont autorisés à les laisser sur place sans les ramasser. Dans ce cas, ils apposent une **étiquette adhésive** sur le bac.

Les bacs de collecte sélective contenant des ordures ménagères résiduelles sont refusés. L'utilisateur devra **retirer les déchets indésirables** pour pouvoir présenter à nouveau ses déchets à la collecte suivante.

- Conformité par rapport à la quantité

Concernant la collecte des déchets ménagers :

**Les ordures ménagères résiduelles doivent obligatoirement être présentées
dans le bac identifié fourni par la CDC Convergence Garonne**

Il est interdit à l'utilisateur de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Il est interdit :

- **de surcharger ou tasser les déchets dans le bac** afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte (voir le poids maximal autorisé),
- **de déposer de sacs à terre ou sur le bac,**
- **d'utiliser d'autres récipients que les bacs fournis par la CDC Convergence Garonne.**

En cas de non respect de ces consignes, les déchets seront refusés et une étiquette sera collée sur les récipients par les équipiers de collecte.

Concernant l'utilisation de sacs marqués prépayés :

Dans le cas où les sacs seraient déchirés par des animaux errants ou sauvages, les équipiers de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés pour raisons d'hygiène et de sécurité. Les déchets devront être reconditionnés pour la collecte suivante par l'utilisateur.

Concernant la collecte sélective, il n'y a pas de quantité maximum à respecter. Les bacs de collecte sélective devront être fermés.

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

4.4 Cas de surplus occasionnels d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers qui se trouvent parfois avec un surplus occasionnel de déchets (rassemblement familial, fêtes, réceptions...), il est possible d'utiliser des sacs marqués prépayés, permettant de les distinguer pour la collecte. Les sacs supplémentaires seront déposés à côté du bac déjà plein, une **étiquette par sac**, bien visible de la route. Les déchets devront bien sûr être des ordures ménagères résiduelles conformes à la définition de ce règlement. Le poids de chaque sac **ne devra pas excéder 15 kg**.

Il est rappelé que le **brûlage des déchets à l'air libre est interdit**, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel.

4.5 Manifestations sportives et culturelles - prêt de bacs

Les associations font au préalable la demande de prêt de bacs auprès de la mairie.

Sur demande de la commune, des bacs supplémentaires peuvent être mis à disposition pour la durée de la manifestation par la CDC. Pour des raisons d'organisation, ces bacs seront livrés le vendredi précédant la manifestation et retirés le vendredi suivant la manifestation. Les levées et poids de ces bacs seront affectés sur le compte de la mairie.

La demande doit être transmise **au minimum 15 jours ouvrés à l'avance** pour intégrer le dépôt du conteneur dans une tournée de vidage.

En cas de dégradations, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

Ces bacs ne font généralement pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour de collecte. Les conditions d'accès aux bacs pour les véhicules de collecte

doivent être respectées. Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement ; ils pourront être refusés dans le cas contraire.

4.6 Gestion des réclamations de collecte

Concernant les réclamations liées à des anomalies de collecte, les usagers doivent contacter le prestataire de collecte via :

- l'application Montri disponible gratuitement en téléchargement sur l'App Store ou le Play Store ou via la version web <https://convergence-garonne.montri.fr> – Rubrique « Demandes et signalements » - « Anomalie de collecte »
- ou en appelant le numéro de téléphone 0800 132 232

Des questions sont posées à l'utilisateur concernant le jour et l'heure de sortie de ses déchets, leur emplacement, le tri réalisé.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part du prestataire (oubli, erreur dans le circuit), il est possible de prévoir le **rattrapage** des déchets non collectés mais **il n'est pas systématique** : il dépend de la date d'appel de l'utilisateur par rapport au jour de collecte.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part de l'utilisateur (erreur de tri, erreur de jour ou d'horaire de sortie des déchets, erreur d'emplacement de bac), aucun rattrapage n'est prévu. L'utilisateur devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement.

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

4.7 Brûlage des déchets

Il est rappelé que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Toute infraction est passible d'une contravention pouvant aller jusqu'à 450 euros.

4.8 Définition des modalités spécifiques à la collecte des encombrants en porte-à-porte

Dans le cadre d'un marché de prestations, la CC Convergence Garonne peut prévoir la collecte des encombrants en porte-à-porte ou des sapins en points de regroupement. Ces services proposés aux redevables du territoire sont soumis à des modalités spécifiques qui doivent permettre le bon fonctionnement de la collecte. Dans la mesure où aucun équipement de pré-collecte ne peut être fourni à l'utilisateur pour ces déchets d'encombrants collectés en porte-à-porte et compte tenu de la nature des déchets entrant dans le périmètre de cette collecte, il convient de préciser que :

- **Sont compris dans la dénomination « encombrants » :**

Tous les objets provenant des ménages autres que les ordures ménagères et assimilés ; objets qui, par leur volume, leur poids ou leur nature ne peuvent pas être collectés dans les conteneurs roulants (ferrailles, bois, sommiers, fauteuils, tout-venant, inertes,...).

La liste suivante n'est pas limitative :

- Literie : lits, sommiers, matelas

- Mobilier : tables, chaises, armoires, buffets, commodes, bibliothèques, étagères, meubles de cuisine et de salle de bain, bureaux
- Sanitaire : baignoire, bac douche, évier, lavabo, bidet, WC
- Puériculture : poussette, landau, siège auto, trotteur, table à langer, baignoire bébé, parc, chaise haute, lit pliant, jouets volumineux
- Les déchets issus du bricolage familial : Porte, fenêtre sans vitre, volet, revêtement de sol (moquette, lino, parquet), planche, échelle, escabeau
- Outillage de jardin : brouette, pelle, bêche, râteau
- Équipement de jardin : barbecue, parasol, mobilier de jardin, balançoire, toboggan, citerne, grosses poteries, grillage
- Déchets issus des activités de loisir et sport : bicyclette, trottinette, skate, piscine gonflable, vélo d'intérieur, appareil de musculation, rameur
- Divers : palette bois, ferraille d'un encombrement important, emballages volumineux

- **Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants » :**

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les collectes sélectives ;
- le verre ;
- les déchets végétaux ;
- les DEEE ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, de particuliers ou de prestataires privés, les branches et troncs d'arbres provenant des travaux d'élagage, les débarras de caves et de greniers ;
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerce, d'industries et d'administration ne présentant pas le caractère de déchets ordinaires ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires, des maisons de retraite- les déchets spéciaux tels que les piles, peintures, solvants, les gravois, décombres et débris de toutes natures provenant des travaux particuliers et publics qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les personnes et/ou pour l'environnement tels que les déchets amiantés et issus des travaux de bâtiment et de démolition pneus, les extincteurs, les pots de peinture, les cartons, les vêtements et les bouteilles de gaz, etc. ;
- les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) des habitants en auto traitement dont la collecte est réglementée par le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010, articles modifiés R. 1335-8-2 à R. 1335-8-4 de la section 1 : « Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés » du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;
- les carcasses ou pièces détachées de voiture (et plus généralement de tout type de véhicule) ;

De manière générale, la CC Convergence Garonne fixe la limite des déchets d'encombrants collectables en porte-à-porte à 50 kg au cumulé de tous les déchets, ou à 4 mètres linéaires ou à un volume de 4m³. Ces limites étant entendu par adresse collectée et par passage, sachant qu'un usager ne pourra pas prétendre à plusieurs passages un même jour.

• Modalités de collecte des encombrants et des sapins

Les encombrants sont présentés à la collecte en vrac sur le bord des trottoirs, sans qu'ils ne puissent néanmoins nuire à la circulation ou mettre en danger les passants.

Les sapins sont présentés à la collecte en vrac aux points de ramassage définis sur chaque commune.

Les encombrants sont collectés une fois par mois selon l'organisation suivante :

- Le deuxième jeudi du mois, pour les communes de Preignac, Barsac, Pujols-sur-Ciron, Cérons, Illats, Saint-Michel-de-Rieufret.

- Le quatrième jeudi du mois, pour les communes de Budos, Guillos, Landiras, Podensac, Virelade, Arbanats, Portets

Excepté au mois de janvier où la collecte des encombrants est substituée par la collecte des sapins.

Les sapins sont collectés deux fois courant du mois de janvier, en substitution de la collecte des encombrants et selon une organisation établie et communiquée par la communauté de communes.

• Prescriptions spécifiques pour la collecte des encombrants

La collecte mensuelle des encombrants se fait sur inscription auprès du titulaire du marché de collecte qui met à disposition de la collectivité et des usagers un numéro vert. Le titulaire relève, à minima, les données suivantes :

- Coordonnées,
- Adresse du dépôt,
- Type de déchets,
- Estimation du volume.

L'inscription à la collecte des encombrants se fait via :

- l'application Montri disponible gratuitement en téléchargement sur l'App Store ou le Play Store ou via la version web <https://convergence-garonne.montri.fr> – Rubrique « Demandes et signalements » - « Encombrants »
- ou en appelant le numéro de téléphone 0800 132 232

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ESPACES DE TRI

5.1 Définition et implantation des espaces de tri

Un espace de tri est composé de conteneurs dits "d'apport volontaire" : les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les conteneurs. Les conteneurs des espaces de tri sont réservés uniquement à **l'apport des matériaux recyclables** :

- verre ménager : **colonnes à verres**

Les colonnes à verre sont la **propriété de la CDC Convergence Garonne**, ils sont mis à disposition des usagers sur l'ensemble des communes.

Les **sites d'implantation** sont définis en concertation avec les communes et le prestataire de collecte afin de s'assurer du respect des critères d'implantation suivants :

Critères de sécurité, pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou fils à une hauteur minimale de 16 mètres au dessus du sol ; absence obligatoire de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur,

Critères d'accès : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol),

Critères d'entretien et d'intégration paysagère : les aménagements facilitant l'entretien des abords (plateforme béton, enrobé...) et permettant d'intégrer les conteneurs dans leur environnement (haie, bordure de type claustra...) sont à la charge des communes.

Les communes s'attachent à choisir des sites d'installation limitant l'impact paysager et ne nuisant pas à l'attrait touristique du territoire.

L'implantation containers à verre ne peut se faire que sur le domaine public. Dans le cas contraire (en particulier pour les parkings de supermarché), une **convention** devra être signée entre le propriétaire, la CDC Convergence Garonne, la commune et le prestataire de collecte afin de fixer les responsabilités de chacun.

5.2 Vidage des colonnes à verre

La CDC Convergence Garonne fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser ce service de collecte du verre.

La fréquence et les jours de vidage des colonnes à verre sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

En cas de débordement, le prestataire est tenu de réaliser le vidage dans un délai de 24 heures après signalement et de ramasser les matériaux déposés à terre par les usagers.

Le prestataire de collecte n'est pas responsable des dépôts à terre de matériaux lorsque le conteneur correspondant n'est pas plein. Le ramassage de ces matériaux revient à la commune.

Lors des interventions de vidage, par sécurité, l'accès aux conteneurs est interdit : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

5.3 Utilisation, entretien, maintenance

Les usagers doivent respecter les consignes de tri pour déposer les matériaux dans la colonne à verre.

Il est recommandé aux usagers de limiter les nuisances sonores lors de leurs dépôts dans les conteneurs :

- éviter le dépôt du verre entre 22h et 7h,
- couper le moteur du véhicule et la radio.

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces de tri.

Les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits.

Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le Code Pénal (art. R632-1 et R635-8 du Code Pénal).

L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.

L'entretien des conteneurs eux-mêmes (intérieur et extérieur) est à la charge de la CDC Convergence Garonne.

La maintenance des conteneurs (défaillance du mécanisme de vidage, dégradation des opercules, détérioration des affiches de consignes de tri...) est à la charge de la CDC Convergence Garonne. Il est fortement déconseillé aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens.

ARTICLE 6 : COMPOSTAGE INDIVIDUEL

La CDC Convergence Garonne favorise le compostage individuel à domicile, dans la mesure où il contribue à réduire les tonnages de déchets collectés et traités par la collectivité ainsi que les apports de déchets végétaux en déchèterie. Cette pratique ancienne permet de recycler chez soi les déchets fermentescibles en produisant du compost pour le jardinage.

ARTICLE 7 : DECHETERIES

7.1 Rappel des principales consignes

La déchèterie a pour objectif de permettre aux usagers de la CDC (particuliers et professionnels sous certaines conditions) d'évacuer en apport volontaire les déchets énumérés plus haut. La déchèterie est un espace clos et gardienné.

Seuls les usagers de la rive gauche de la CDC Convergence Garonne ont accès à la déchèterie du territoire, un justificatif de domicile est demandé lors de l'inscription ; une carte d'accès électronique est remise en échange.

Seuls les véhicules de moins de deux mètres en hauteur sont acceptés sur la partie haute de la déchèterie.

Par dérogation, les particuliers du territoire de la communauté de communes Convergence Garonne disposant d'un véhicule de plus de deux mètres en hauteur, peuvent se rendre sur la partie haute de la déchèterie du lundi au vendredi, de 9h à 12h. Pour cela, l'utilisateur doit préalablement se rapprocher du service "Prévention et gestion des déchets" de la communauté de communes afin de demander une autorisation exceptionnelle de dépôt en déchèterie avec un véhicule hors gabarit. Aucun accès ne sera accepté pour des véhicules hors gabarit sans présentation d'une dérogation signée de la communauté de communes. Cinq (5) autorisations exceptionnelles seront accordées par foyer/entité par an. Un formulaire sera à remplir au sein du service en indiquant :

- les coordonnées de l'utilisateur
- les références de l'utilisateur attestant qu'il est bien assujéti à la redevance ordures ménagères
- le jour souhaité d'accès à la déchèterie
- la nature des déchets
- la quantité estimée de déchets
- l'immatriculation du véhicule devant servir à transporter les déchets

Ce formulaire sera conservé par le service de la communauté de communes afin de pouvoir comptabiliser le nombre d'autorisations exceptionnelles accordées à chaque foyer/entité. Après examen de la demande par le service "Prévention et gestion des déchets" de la communauté de communes, une attestation sera remise à l'utilisateur qu'il devra présenter à l'agent de déchèterie. L'agent de déchèterie sera prévenu en amont par la communauté de communes. Des contrôles inopinés le jour du dépôt pourront être réalisés par l'agent de déchèterie ou par un agent de la communauté de communes afin de s'assurer de la conformité des déchets déposés. La communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accès à un usager (quand bien même une dérogation lui aurait été préalablement accordée) dont le chargement ne respecterait pas les règles de dépôt en déchèterie et/ou relèverait manifestement d'une activité autre que celle d'un ménage.

L'accès à la partie haute de la déchèterie (déchèterie des particuliers) est limité aux véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge, champs F2 de la carte grise) est inférieur à 10T y compris avec une dérogation.

Ainsi, les véhicules dont le PTAC est supérieur à 10T se verront obliger de décharger sur la partie bas de quai en déchèterie professionnelle et se verront facturer le dépôt selon les modalités choisies par le gestionnaire du site.

Pour les services municipaux et communautaires, il conviendra de prévenir en amont (un jour avant) du dépôt, l'exploitant de la déchèterie.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN DECHETERIE.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS A L'EXTERIEUR DE LA DECHETERIE.

IL EST INTERDIT D'ABANDONNER DES DECHETS SUR DES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES.

7.2 Jours et heures d'ouverture

Période	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
Du 16 septembre au 14 juin	Fermée le matin Ouvert de 13h à 18h	8h30 à 18h	8h30 à 13h
Du 15 juin au 15 septembre	7h30 à 13h	7h30 à 13h30	7h30 à 13h

Les jours et horaires de la déchèterie sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exploitation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la CDC Convergence Garonne au 05 56 76 38 00 ou par courrier : 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC ou par courriel : pgd@convergence-garonne.fr

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES SERVICES

Les participations financières demandées aux usagers pour les services sont déterminées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement est consultable au bureau de la CDC,
12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
33720 PODENSAC.

Il est transmis à chaque Maire des collectivités adhérentes à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Président de la CDC Convergence Garonne,
Les Maires des communes membres,
Le Commandant de la Gendarmerie départementale,
Les agents de la force publique,
Les prestataires de collecte,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.